



Mairie de  
**La Mole**

Année scolaire 2020/2021

## **REGLEMENT INTERIEUR** **CANTINE SCOLAIRE**

La cantine est un service de la commune, ce service est facultatif et son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école dans la limite des places disponibles. Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 en période scolaire.

### **1) Fréquentation**

Le restaurant scolaire est exclusivement réservé aux enfants fréquentant l'Ecole Yves CODOU et prenant leur repas à la cantine. De ce fait, les enfants ne prenant pas leur repas à la cantine scolaire ne peuvent pas rester dans l'enceinte de l'établissement.

A titre dérogatoire avec ce qui précède, les deux adjointes aux affaires scolaires, restauration scolaire et jeunesse ainsi que Mr le Maire de la Commune, pourront librement avoir accès à la cantine dans le cadre de l'exécution de leur mandat et dans le strict respect des délégations confiées par le Maire s'agissant des adjointes.

Si Mr le Maire ou l'une et/ou l'autre de ces 2 adjointes souhaitent déjeuner à la cantine, ils devront au moins 72 heures avant prévenir le prestataire titulaire du marché de la restauration scolaire, à l'effet d'obtenir la livraison au jour souhaité d'une part adulte ; le Maire ou toute adjointe qui déjeunera à la cantine dans le cadre de l'exercice de son mandat devra acquitter le coût du repas facturé par le prestataire sur ses deniers personnels auprès des services de la Mairie.

Sur accord exprès et préalable de Mr le Maire, des représentants des parents d'élèves élus pourront une fois par mois déjeuner à la cantine, sans jamais pouvoir être plus de deux à chaque repas.

Les représentants de parents d'élèves qui souhaiteraient user de cette faculté devront au moins 72 heures avant faire prévenir le prestataire titulaire du marché de la restauration scolaire par les services de la Mairie, à l'effet d'obtenir la livraison au jour souhaité d'une part adulte ; tout représentant de parents d'élèves qui déjeunera à la cantine devra acquitter le coût du repas facturé par le prestataire sur ses deniers personnels auprès des services de la Mairie.

## 2) Type d'inscription

L'inscription est mensuelle, trimestrielle ou annuelle payable mensuellement ou trimestriellement via le portail famille ou en mairie auprès du régisseur.

Mois de restauration	Date limite d'inscription	Date limite de paiement
Septembre 2020	14 Août 2020	30 septembre 2020
Octobre 2020	21 septembre 2020	31 octobre 2020
Novembre 2020	16 octobre 2020	30 novembre 2020
Décembre 2020	20 novembre 2020	31 décembre 2020
Janvier 2021	18 décembre 2020	31 janvier 2021
Février 2021	22 janvier 2021	28 février 2021
Mars 2021	19 février 2021	31 mars 2021
Avril 2021	19 mars 2021	30 avril 2021
Mai 2021	23 avril 2021	31 mai 2021
Juin – juillet 2021	21 mai 2021	30 juin 2021

## 3) Documents à fournir

- Fiche de renseignements complétée et dûment signée,
- Copie de la dernière facture ERDF ou VEOLIA.

## 4) Inscription

Les inscriptions se feront **jusqu'à la date limite d'inscription indiqué à l'article 2.**  
**Aucune relance ne sera effectuée**, l'enfant sera reçu dans les conditions de l'article 7.

## 5) Inscription occasionnelle

Les parents pourront inscrire leur(s) enfant(s) **occasionnellement** uniquement en mairie auprès du régisseur au plus tard l'avant-veille avant 10h00 dans la limite des places disponibles et selon tarif mentionné à l'article 8.

## 6) Responsabilité

La commune est responsable des enfants remis par la direction de l'établissement scolaire au service de la cantine de 11h30 à 13h30.

## 7) Enfant non inscrit

Un enfant non inscrit à la cantine, et ne bénéficiant pas d'autorisation de sortie parentale, sera pris en charge exceptionnellement par le service municipal de cantine, où un repas de substitution lui sera servi.

Cependant une régularisation de son inscription **sous 48h** sera obligatoire.

Aucun enfant ne pourra bénéficier sur la totalité de l'année scolaire de plus de 3 (trois) accueils exceptionnels pour cause de non inscription préalable.

## 8) Prix

Le prix est fixé chaque année à la rentrée en application d'une délibération du conseil municipal.

Le tarif comprend : le repas, l'accompagnement et la surveillance de 11h30 à 13h30.

Le détail et la ventilation du prix à charge sera fixé par délibération du conseil municipal.

## 9) Conditions de paiement

Le paiement est mensuel ou trimestriel et doit être acquitté **durant la période indiqué à l'article 2** via le portail famille ou auprès du régisseur de la Mairie.

Tout enfant dont le paiement n'aura pas été effectué dans les délais et conformément à l'article 7, sera accepté à la cantine pour **48h**. Passé ce délai, l'enfant ne sera plus admis au service de la cantine scolaire et les parents (ou représentants légaux) auront alors l'obligation de venir récupérer leur enfant à la sortie de classe et le ramener après le temps du repas à 13h30.

Pendant cette période, l'enfant ne sera plus placé sous la responsabilité de la Commune.

Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent se rapprocher du CCAS ; la saisine du CCAS n'étant pas constitutive de droit mais simplement de nature à permettre l'étude d'éventuelles aides, sous conditions de ressources et de justificatifs.

## 10) Doivent être impérativement signalés

- Les enfants dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire : un projet d'accueil individualisé « PAI » sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante. Un exemplaire du PAI validé par le médecin scolaire sera retourné au service scolaire, visé par la famille. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ce PAI).
- Pour tout PAI une convention spécifique sera conclue au cas par cas entre la famille et la commune.

## 11) Remboursement pour absence de 4 jours et plus

Toute absence de longue durée à la cantine devra être signalée par les parents sur présentation d'un certificat médical, le plus tôt possible.

Le remboursement pourra être envisagé **uniquement** dans ce cas précis.

## 12) Comportement

Les repas sont pris sous la surveillance du personnel communal affecté à la cantine qui veille au respect des règles d'hygiène et à ce que la politesse et la convivialité règne.

Tout manquement entraînera selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- Un avertissement oral du personnel de service ou de surveillance,
- Un avertissement écrit adressé aux parents,
- Une convocation des parents en Mairie,
- Une exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

Le remplacement du matériel ou de la vaisselle mis à disposition des enfants, détérioré volontairement sera à la charge des parents.

### **13) Application du règlement**

Toute inscription à la cantine scolaire et signature de la fiche de renseignement, vaut acceptation du présent règlement.

Le Maire,  
Stéphan GADY.